

DIRECTIVE
du 1^{er} janvier 2017

Sur la gestion des ressources humaines des services de défense contre l'incendie et de secours (SDIS)

L'ETABLISSEMENT CANTONAL D'ASSURANCE

- Vu la loi du 17 novembre 1952 concernant l'assurance des bâtiments et du mobilier contre l'incendie et les éléments naturels (LAIEN)
- Vu la loi du 2 mars 2010 sur le service de défense contre l'incendie et de secours (LSDIS)
- Vu le règlement du 15 décembre 2010 sur le service de défense contre l'incendie et de secours (RLSDIS)
- Vu l'arrêté du 15 décembre 2010 sur le standard de sécurité cantonal en matière de service de défense contre l'incendie et de secours (AsecSDIS)
- Vu le règlement du 15 janvier 2014 sur la participation aux frais du service de défense contre l'incendie et de secours (RPFSDIS)

Arrête

1 Principes généraux

Les communes ou entités intercommunales sont tenues d'assurer la gestion des effectifs de leur SDIS en veillant aux dispositions légales en matière de protection des données privées. Par délégation, la compétence peut être attribuée au Commandant du SDIS.

Ces données sont régulièrement transmises à l'ECA au moyen du programme informatique ECADIS mis à disposition.

2 Incorporations

Chaque commune ou entité intercommunale doit prendre toute mesure en vue d'assurer la pérennité du SDIS. Ce dernier organise un recrutement annuel en tenant compte des motivations, des aptitudes physiques et des disponibilités des candidats. Il planifie également le renouvellement des cadres.

On entend par incorporation, l'engagement d'un futur sapeur-pompier au grade de recrue ou d'un nouveau sapeur-pompier ayant déjà suivi une formation reconnue par l'ECA. Les dispositions de la directive 1400/01 demeurent réservées.

Les inscriptions des recrues sont transmises à l'ECA au moyen du programme informatique ECADIS. Après validation de la formation de base par l'ECA, la recrue obtient le grade de sapeur.

Un sapeur-pompier peut être incorporé dans un ou plusieurs SDIS.

Lorsque l'incorporation risque d'interférer sur l'activité professionnelle d'un sapeur-pompier, ce dernier devra obtenir l'accord de son employeur.

3 Mutations

On entend par mutation, toutes les modifications des données personnelles d'un sapeur-pompier déjà incorporé.

Les mutations doivent être transmises à l'ECA, dans les meilleurs délais au moyen du programme informatique ECADIS. En complément, lors du décès d'un incorporé, l'annonce doit être faite immédiatement par téléphone auprès du CTA.

4 Assurances / Sinistres

4.1 Maladie, accidents

Chaque membre du SDIS doit être au bénéfice d'une couverture d'assurance accidents non professionnels et maladie conclue de manière individuelle.

Chaque membre du SDIS doit être assuré à la caisse de secours de la Fédération suisse des sapeurs-pompiers (FSSP) par le SDIS.

En cas d'accident ou de maladie consécutifs à un service commandé dans le cadre de l'activité du SDIS, le lésé doit l'annoncer au Commandant, à son employeur ou à son assurance accident, respectivement à sa caisse maladie.

Tous les cas doivent être immédiatement annoncés par le Commandant à la caisse de secours de la FSSP et à l'ECA.

4.2 Responsabilité civile

Chaque membre du SDIS doit être au bénéfice d'une couverture d'assurance responsabilité civile conclue par la commune ou l'entité intercommunale.

En cas de lésions corporelles ou dégâts matériels occasionnés à des tiers dans le cadre de l'activité du SDIS, le sinistre doit être immédiatement annoncé à la commune ou à l'entité intercommunale d'incorporation.

En cas de lésions corporelles ou dégâts matériels occasionnés à des tiers dans le cadre de l'activité du SDIS, avec un véhicule du SDIS, propriété d'une commune ou de l'entité intercommunale, le sinistre doit être immédiatement annoncé à la commune ou à l'entité intercommunale, respectivement à l'assurance responsabilité civile du véhicule.

En cas de lésions corporelles ou dégâts matériels occasionnés à des tiers dans le cadre de l'activité du SDIS, avec un véhicule propriété de l'ECA, le sinistre doit être immédiatement annoncé à l'ECA.

4.3 Véhicules privés

En cas de lésions corporelles ou dégâts matériels occasionnés à des tiers pendant une course de service effectuée lors d'une intervention avec un véhicule privé, le sinistre doit être immédiatement annoncé à la commune ou à l'entité intercommunale, respectivement à l'assurance responsabilité civile du véhicule.

En cas de dommages matériels occasionnés à son propre véhicule pendant une course de service effectuée lors d'une intervention, le sinistre doit être, en plus des formalités d'usage, immédiatement annoncé à la commune ou à l'entité intercommunale.

Sont considérées comme courses de service lors d'intervention :

- Le trajet de l'emplacement de la réception de l'alarme au local du feu
- Le trajet de l'emplacement de la réception de l'alarme au lieu du sinistre
- Le trajet du local du feu au lieu du sinistre
- Le trajet du sinistre au local du feu
- Tout trajet expressément commandé par le chef d'intervention

Chaque sinistre doit être annoncé à l'ECA et accompagné d'un rapport détaillé du Commandant.

5 Dispositions finales

La présente directive annule et remplace la directive 1200/01 du 1^{er} janvier 2012 sur la gestion des ressources humaines des SDIS. Elle entre en vigueur au 1^{er} janvier 2017.

Adopté par le Conseil d'administration de l'ECA, le 13 octobre 2016.